



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-058

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture

23-2019-09-20-004 - Arrêté portant interdiction de l'usage de feux d'artifice de divertissement, de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département de la Creuse jusqu'au 31 octobre 2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture

23-2019-09-20-004

Arrêté portant interdiction de l'usage de feux d'artifice de divertissement, de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département de la Creuse jusqu'au 31 octobre 2019

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Arrêté n° du 20 septembre 2019
portant interdiction de l'usage de feux d'artifice de divertissement,
de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques
sur l'ensemble du département de la Creuse
jusqu'au 31 octobre 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU les articles L131-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
VU le code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;
VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'artifices pyrotechniques ;
VU l'arrêté n° 23-2019-07-03-002 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse ;
VU l'arrêté n° 23-2019-08-27-002 prorogeant l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
Considérant l'état de sécheresse dans le département de la Creuse qui continue de s'aggraver progressivement ;
Considérant la situation hydrologique actuelle du département notamment la baisse générale et rapide des débits et cours d'eau ;
Considérant la situation hydrogéologique observée et notamment l'absence de recharge suffisante des eaux souterraines qui sont actuellement à des niveaux bas ;
Considérant que le déficit pluviométrique depuis le mois d'octobre 2018 dépasse les 20 % et que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;
Considérant que les conditions météorologiques du mois d'août et de la première quinzaine de septembre 2019 ont aggravé la situation de sécheresse, créent un risque important et durable d'incendie dans l'ensemble du département de la Creuse ;

.../...

Considérant l'accroissement du nombre de feux de végétation dans le département de la Creuse depuis le 10 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de sécheresse réuni en Préfecture le 20 septembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice du service du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'usage de feux d'artifice de divertissement, de pétards, fumigènes et articles pyrotechniques quelle que soit la catégorie est strictement interdit sur l'ensemble du département de la Creuse à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 septembre 2019



Magali DEBATE